

**COMMUNE
D'ARBONNE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2023 – URBDP - 058

Demande déposée le 15/09/2023 Complétée les 09/11/2023 et 16/11/23

Demande affichée le

N° DP 64 035 23B0056

Par : Monsieur VILLEMIN JEROME

**Demeurant à : 98 ROUTE DE SAINT PEE
64210 ARBONNE**

Pour : Construction d'une piscine

Sur un terrain sis : 98 ROUTE DE SAINT PEE

Références cadastrales : AV 0017

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,

Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,

Vu le règlement de la zone N, UL,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Secteur 1 CAPB Eau et Assainissement (SPB) 3 en date du 29 novembre 2023,

Considérant que le projet est situé sur une parcelle classée pour partie en zone N et pour partie en zone UL du PLU, avec une construction à usage d'habitation existante située sur la partie UL, et prévoit la construction d'une piscine sur la partie en zone N,

Considérant que chaque construction doit respecter la zone dans laquelle elle est implantée,

Considérant que le projet n'est ni une extension, ni une annexe d'une construction existante à destination d'habitation située en zone N,

Considérant que l'article 1 de la zone N du PLU précise que toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites,

Considérant que l'implantation de la piscine prévue en zone N, et non pas en zone UL, contrevient donc aux règles en vigueur sur la Commune,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Arbonne, le 29/11/2023

Le Maire



Marie-José MIALOCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.